



**Arrêté préfectoral d'abrogation d'astreinte n° 2023/ICPE/401
Société VIDANGE Gérard QUIRION à Blain**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/288 du 19 novembre 2020 mettant en demeure la société VIDANGE Gérard QUIRION de régulariser et de mettre en conformité l'installation de transit de matières de vidange qu'elle exploite à Blain au lieu dit La Noé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/253 du 7 septembre 2023 rendant la société VIDANGE Gérard QUIRION redevable d'une astreinte journalière de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 19 novembre 2020 susvisée ;

VU le courrier du 24 novembre 2023 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/400 du 5 décembre 2023 levant l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2023 susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2023 ayant été abrogé, il convient, par conséquent, d'abroger l'arrêté d'astreinte journalière du 7 septembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023, par lequel la société VIDANGE Gérard QUIRION avait été rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2023 susvisé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un

recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 12 décembre 2023

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF